

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 30 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Depuis le mois de janvier 1995, monsieur le directeur du département développement urbain a recherché un administrateur territorial ayant les compétences pour prendre la responsabilité de la mission habitat de la communauté urbaine de Lyon.

Aujourd'hui, seule la candidature d'un chargé de projet de la mission habitat est susceptible de répondre à cette demande.

Dès lors, le directeur du département développement urbain sollicite la création d'un poste de chef de la mission habitat. En effet, la mise en oeuvre des orientations de la politique de l'habitat communautaire suppose :

- un pilotage des relations avec l'Etat, les collectivités locales, les organismes financiers, les organismes d'HLM, les constructeurs privés (programmation locale de l'habitat, programmation de logements) ;
- la coordination des interventions des services de la Communauté urbaine, partie prenante en matières de politique financière, planification urbaine, urbanisme opérationnel ;
- des actions en matière d'aide au logement ;
- une gestion rigoureuse du contingent de réservations ;
- une évaluation des actions menées.

Compte tenu de la spécificité et de l'étendue des compétences nécessaires pour promouvoir les politiques et les actions de la Communauté en matière d'habitat ainsi que de l'impossibilité constatée après une large recherche, de recruter un agent titulaire répondant aux critères recherchés, la création d'un emploi spécifique apparaît nécessaire ;

**B. Propose** de créer, sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984, un poste de chef de la mission habitat (n° 95600312), dont la rémunération serait égale à l'indice majoré 920 et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Crée**, sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984, un poste de chef de la mission habitat (n° 95600312), dont la rémunération sera égale à l'indice majoré 920.

**2° - La dépense** annuelle supplémentaire en résultant, de l'ordre de 410 000 F, sera imputée sur le budget principal de la communauté urbaine de Lyon - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Cette mesure prendra effet du lendemain de la date de dépôt en préfecture de sa délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,